

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque  Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.  Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.	Sénégal et autres Etats 6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.	La ligne ..... 350 francs  Chaque annonce répétée ..... Moitié prix  (Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)  Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ..... 7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.	
	Etranger : Autres pays.. 8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.	
	Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f. Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f. Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 535 f. Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.				

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1983  
26 avril..... Décret n° 83-448 portant élévation de M. Bruno Diatta, Ministre plénipotentiaire, Chef du Service du Protocole de la Présidence de la République, au rang d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ..... 461

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1983  
1<sup>er</sup> avril..... Décret n° 83-339 portant application de la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 instituant un Ordre des Experts et Evaluateurs agréés .. 462  
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 471

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1983  
23 avril..... Décret n° 83-449 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales sur l'ensemble du territoire et supprimant la révision annuelle de 1984 ..... 471

##### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983  
28 avril..... Décret n° 83-457 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Economie et des Finances ..... 472

##### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1983  
11 mars..... Décret n° 83-218 portant création et organisation de blocs scientifiques pour l'enseignement des sciences, de l'éducation technologique et de l'économie familiale dans l'enseignement moyen général et technique .... 473

##### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1983  
26 avril..... Décret n° 83-447 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural ..... 474

##### MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel ..... 475

##### MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT 1983

10 mars..... Décret n° 83-209 portant sur l'exercice de la profession d'architecte et portant Code des Devoirs professionnels des Architectes ..... 475

##### MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

1983  
21 avril..... Décret n° 83-441 désignant le ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Hydraulique .... 479

##### MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1983  
21 avril..... Décret n° 83-440 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre chargé de la Protection de la Nature ..... 479

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 480

#### PARTIE OFFICIELLE

##### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 83-448 du 26 avril 1983  
portant élévation de M. Bruno Diatta, Ministre plénipotentiaire, Chef du Service du Protocole de la Présidence de la République, au rang d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-552 du 22 juin 1978 portant nomination de M. Bruno Diatta, en qualité de chef du service du Protocole, avec rang et prérogatives de Ministre plénipotentiaire;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bruno Diatta, précédemment Ministre plénipotentiaire, Chef du Service du Protocole de la Présidence de la République, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Chef du Protocole de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1983.

Abdou DIOUF.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### DECRET n° 83-339 du 1<sup>er</sup> avril 1983

portant application de la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 instituant un Ordre des Experts et Évaluateurs agréés

#### RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 portant création de l'Ordre des Experts et Évaluateurs agréés renvoie à un décret, aux termes de ses articles premier, 8 et 9, le soin de fixer:

- les conditions d'exercice des professions d'expert et d'évaluateur agréés;
- les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre dans chaque section;
- les conditions de diplôme et de capacité professionnelle exigées;
- l'organisation de la Chambre de Discipline et la procédure suivie devant elle.

Le présent projet de décret a pour objet de mettre en place les dispositions réglementaires ainsi prévues pour l'application de la loi.

Un premier chapitre est consacré aux dispositions générales relatives à l'exercice de la profession (articles premier à 16).

Les conditions exigées des personnes physiques pour être inscrites au tableau de l'Ordre sont les mêmes que celles requises dans la réglementation actuelle, sous la seule réserve que, l'expert ou l'évaluateur doit avoir sa résidence fiscale au Sénégal, alors qu'auparavant aucune condition de résidence n'était exigée.

Le projet précise ensuite dans quelles conditions les experts et les évaluateurs peuvent constituer entre-eux des sociétés, notamment des sociétés civiles, pour l'exercice de leur profession, de telle sorte que le membre de l'Ordre y soit toujours dirigeant et majoritaire.

Afin de poursuivre l'application de la politique menée par les pouvoirs publics dans le cadre des professions libérales organisées, il est également institué pour les experts et les évaluateurs l'obligation de contracter une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle (article 11).

Des dispositions précisent enfin dans quelles conditions des experts étrangers peuvent mener, au Sénégal, des opérations ponctuelles d'expertise, sous réserve de la réciprocité garantie aux experts et évaluateurs sénégalais (article 16).

Le chapitre 2 (articles 17 à 28) est consacré à l'organisation de l'Ordre. Sur le plan des structures, il ne comporte pas d'innovation. Le nombre des membres du Conseil de l'Ordre reste identique.

Le président et les membres du conseil sont toujours élus à la majorité des membres inscrits au tableau, experts et évaluateurs réunis. Toutefois il est précisé :

- que le président de l'Ordre est élu pour trois ans;
- et que les membres du conseil sont élus pour trois ans, le conseil étant renouvelé par tiers, chaque année.

L'administration de l'Ordre fait l'objet du chapitre 3 (articles 29 à 33), qui reprend les dispositions du texte actuellement en vigueur en précisant, néanmoins, que le Conseil de l'Ordre a, parmi ses attributions, la fixation du barème des honoraires, au lieu de se voir confier le soin, seulement éventuel, de préparer les règles à suivre en matière d'honoraires (article 29, 2°).

Le chapitre 4 (articles 34 à 60), relatif aux conditions de capacité et de compétence technique, précise les conditions à remplir pour être admis au stage dans chacune des neuf sections d'experts et des deux sections d'évaluateurs. Alors que le décret n° 64-807 du 3 décembre 1964, modifié par le décret n° 69-1029 du 18 septembre 1969 se référait provisoirement, à des diplômes étrangers pour fixer les titres de capacité requis, le projet fait d'abord état des diplômes délivrés au Sénégal. Pour ceux de ces diplômes qui sanctionnent des études de niveau technique moins élevé que pour d'autres, il est prévu que les candidats au stage doivent justifier d'un certain nombre d'années de pratique professionnelle acquise dans le cabinet d'un expert ou d'un évaluateur agréé, et jugées satisfaisantes par le Conseil de l'Ordre.

Les dispositions concernant l'établissement du tableau de l'Ordre et le recours que peuvent exercer les intéressés à l'occasion de ces opérations figurent au chapitre 5 (articles 61 à 74). Elles sont analogues à celles du texte actuel, mais introduisent, cependant, quelques mesures nouvelles.

C'est ainsi que les sociétés d'expertise ou d'évaluation agréées devront être mentionnées au tableau à la suite de l'inscription des personnes physiques membres de l'Ordre (article 61, alinéa 2).

En outre, le délai donné au Conseil de l'Ordre pour statuer sur une demande d'inscription a été porté à trois mois, au lieu de deux actuellement (article 64).

Le chapitre 6 (article 75 à 82), sous la rubrique « Attributions juridictionnelles » traite de la Chambre de Discipline et institue deux innovations.

La plus importante (article 75, alinéa 3) consiste dans le fait que les deux assesseurs siégeant aux côtés du magistrat président la chambre, ne sont plus, obligatoirement, des membres du Conseil de l'Ordre. Dorénavant il s'agira de deux membres de l'Ordre désignés pour un an, par le Conseil de l'Ordre, pour chaque section de spécialité technique.

De la sorte, tout expert ou évaluateur agréé déféré devant la chambre comparaitra devant une formation composée en majorité de membres de la section de sa spécialité technique, capables d'apprécier au plan de la pratique professionnelle les faits qui lui sont reprochés.

D'autre part, alors que le texte actuel indique que, hormis les cas de fautes et d'infractions, les experts agréés sont passibles de peines disciplinaires « lorsque leur défaut d'honorabilité porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre », le projet (article 76) élargit cette notion en précisant que pourront être déférés à la Chambre de Discipline « les experts et évaluateurs dont le comportement porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre ».

Les peines disciplinaires elles-mêmes n'ont pas été modifiées. Les décisions de la Chambre de Discipline, rendues en dernier ressort, sont susceptibles du recours en cassation (article 80).

Le chapitre 7 (articles 83 à 89) précise les mesures transitoires qui accompagnent la mise en place du nouvel Ordre des Experts et Évaluateurs agréés.

L'activité d'expert ou d'évaluateur agréé pouvant être, dorénavant, exercée dans le cadre d'une société civile, un délai de six mois est accordé aux sociétés d'experts qui ont, en fait, déjà adopté cette structure, pour leur permettre de se conformer à la réglementation (article 84).

Des dispositions sont prises, d'autre part, pour conserver aux stagiaires actuellement inscrits, le bénéfice de leur inscription et permettre aux experts inscrits dans une section déterminée de l'Ordre des Experts agréés de demander leur inscription au tableau d'une autre section du nouvel Ordre des Experts et Évaluateurs agréés (articles 85 à 87).

Deux mesures particulières figurent encore au chapitre des mesures transitoires.

